

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

ARCHITECTURE.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 25 novembre 1931.

Vu l'engagement en date du 17 octobre 1931 pris par le Conseil Municipal de Ris-Orangis.

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Le cèdre situé dans le square de la Mairie de Ris-Orangis (Seine-et-Oise) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de Ris-Orangis qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.— Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé.

Paris, le 20 février 1932
signé : M. PETSCHE